

Arrêté modifiant l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 29 septembre 2023

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0184 du 7 septembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse sur le département de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2023 portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et pour tous les usages hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, le déficit de précipitation cumulé de septembre 2022 à août 2023 est de l'ordre de 15 % ;

Considérant que la pluviométrie observée a été faible sur une bonne partie du mois d'août et sur le début du mois de septembre, et que les précipitations annoncées par Météo-France sur les quinze prochains jours sont incertaines ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel a présenté un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/3 ans en début de saison, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser, pour partie, les prélèvements et d'assurer un soutien d'étiage par la retenue de Montbel sur le cours d'eau Ariège ;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Mondély au 25 septembre 2023 est de 34 % ;

Considérant que le débit moyen journalier sur six jours consécutifs du Douctouyre à Dun est inférieur au débit d'alerte renforcé défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 ;

Considérant le niveau d'écoulement faible constaté dans le Countirou le 12 septembre 2023 par la direction départementale des territoires et le calendrier des tours d'eau proposé par la chambre d'agriculture de l'Ariège correspondant à des restrictions volontaires, au minimum, de niveau alerte ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Volp et du Salat ont franchi les seuils d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits du Scios et les débits moyens journaliers de l'Aude amont sont sous surveillance ;

Considérant que les assolements agricoles ont été modifiés de façon à réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties jusqu'au 31 octobre 2023 sans abaissement des valeurs cibles des débits de l'Hers-vif et de l'Ariège respectivement à Calmont et à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les lignes relatives aux zones d'alerte 6 (Le Salat) et 7 (Le Volp) du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 29 septembre 2023, sont modifiées :

- « Alerte du 02/09/23 à 08h00 au 09/09/23 à 07h59 » est remplacé par « Alerte du 02/10/23 à 08h00 au 09/10/23 à 07h59 » ;

- « Alerte renforcée du 09/09/23 à 08h00 au 31/10/23 à 23h59 » est remplacé par « Alerte renforcée du 09/10/23 à 08h00 au 31/10/23 à 23h59 » ;

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Stéphane DEFOS